

Séance du lundi 27 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 14 juin 2022

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 19
- pouvoirs : 4 - votants : 23

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON (arrivé à 20 h 43), Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, François-Xavier RITZ, Gabin BARAN

ABSENTS EXCUSES : Carol ADAIR-GRABAS, Christophe MAGDINIER, Caroline PERRAUD, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS : Doris DEPLAIX, Catherine COSTER, Laëtitia DAUBISSE, Adrien TRUILLET

POUVOIRS

Yves VANHELMON a donné pouvoir à Christina MALAPLATE ;
Gilles LOSTUZZO a donné pouvoir à Valérie BONNEFOY-VERNAY ;
Christophe MAGDINIER a donné pouvoir à Stéphane GODEUX ;
Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Guénaële GLABAY ;
Carol ADAIR GRABAS a donné pouvoir à Anne-Marie BERTRAND.

Monsieur le Maire, après avoir constaté que le quorum était réuni, ouvre la séance à 20 h 33.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Gabin BARAN est désigné secrétaire de séance.

Approbation du PV de la séance publique du Conseil Municipal du 09 mai 2022

Valérie BONNEFOY-VERNAY et Guénaële GLABAY souhaitent que les raisons pour lesquelles elles ont voté contre le versement d'une subvention exceptionnelle à l'ASAP soient expliquées. En effet, l'association Sevrier Animation a informé la commune que, lors de sa dissolution, le solde de ses comptes a été en partie reversé à l'ASAP en soutien à l'Ukraine. Elles considèrent donc que l'ASAP a déjà bénéficié de subvention dans cette objectif.

Après ces remarques, le compte-rendu de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

FINANCES

Délibération n° 01– 06/ 2022 –Assujettissement à la TVA du loyer d'un local commercial

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par une délibération n° 06-11/ 2021 en date du 15 novembre 2021, le Conseil municipal a acté la fin de la mission de portage de l'Etablissement public Foncier du local commercial situé 28 – 65 et 51 place de la Mairie. Ce local fait l'objet d'un bail commercial.

L'acte de vente en la forme administrative a été signé le 31 janvier 2022.

Le locataire a été informé de la vente du local à la commune, qui est dorénavant propriétaire et appelle chaque mois les loyers correspondant à terme échu. Le montant du loyer s'élève actuellement à 1 014 euros H.T (1 216.80 euros T.T.C)

Les locations d'immeubles nus à usage professionnel par les collectivités territoriales sont exonérées de la TVA mais elles peuvent être imposées sur option conformément à l'article 260 – 2 du Code général des impôts.

L'assujettissement à la TVA permettra, en cas de travaux à intervenir sur le local, de récupérer la TVA. En effet, à partir du moment où la commune perçoit un loyer sur un local, alors les travaux réalisés ne sont plus éligibles au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

En revanche, cela implique que la commune s'acquitte d'une TVA sur les loyers perçus, ce qui fera l'objet d'une déclaration mensuelle.

Cette levée d'option devra faire l'objet d'une demande auprès du SIE – Service des impôts des entreprises.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'opter** pour l'assujettissement à la TVA du local commercial situé au 28 place de la Mairie (effectivement 65 place de la Mairie), à compter du 1^{er} février 2022.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à en faire la demande auprès du Service des impôts des entreprises.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 02– 06 / 2022 – Fixation du tarif pour les autorisations d'occupation temporaire du domaine public de la plage

Madame Guénaële GLABAY, adjointe au Maire déléguée au tourisme et à l'économie, explique à l'assemblée qu'une école de natation a sollicité l'autorisation de la Mairie pour occuper sur la période estivale, du 1er juillet au 31 août 2022, le domaine public de la plage municipale afin d'y donner des cours de natation. Ces cours avaient rencontré un réel succès lors de l'été 2021.

Les autorisations d'occupation temporaires du domaine public sont en général payantes. La commission "Economie et Tourisme" propose de fixer le montant de la redevance à 500 euros par mois soit 1 000 euros pour la période.

Arrivée de Yves VANHELMON à 20 h 43.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé Madame Guénaële GLABAY,

Après en avoir délibéré :

- **FIXE** à 500 € par mois le tarif de l'occupation temporaire du domaine public de la plage.
- **DIT** que les recettes correspondantes seront affectées au chapitre 70 – article 70323 – occupation du domaine public du budget annexe « Restaurant de la plage ».

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 03– 06 / 2022 - Demande de financement à la Région Auvergne Rhône Alpes au titre du soutien aux équipements sportifs de proximité

Monsieur le Maire explique que la commune souhaite soutenir le projet du club de tennis de mettre à disposition des adhérents deux terrains de padel. La maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet LONGERAY qui travaille actuellement sur l'avant-projet à soumettre au club. Le montant estimé des travaux s'élève à 193 564.45 euros H.T.

La région Auvergne Rhône Alpes a été identifiée comme un des financeurs possibles du projet. Pour rappel, un dossier de financement a déjà été déposé auprès de Conseil départemental au titre du CDAS 2022. Le plan de financement du projet pourrait être le suivant :

Travaux :	193 564.45 € HT
Maîtrise d'œuvre :	14 506.04 € HT
Total Dépenses	208 070.49 € HT

Région (20 % hors maîtrise d'œuvre)	38 712.89 €
Département CDAS (30 %)	62 421.15 €
Autofinancement (50 %)	106 936.45 €
Total Recettes	208 070.49 € HT

Monsieur Claude RICHARD prend la parole pour expliquer le planning de déroulement du projet. Il précise qu'un interlocuteur de la Fédération française de tennis a été consulté.

Monsieur Damien DUMOLARD dit que le maître d'œuvre Monsieur Longeray a réalisé un important travail de recherche sur les différentes typologies de terrain.

Anne-Marie BERTRAND précise que la F.F.T peut également bénéficier de financements. Monsieur le Maire répond qu'à ce stade les recherches se sont concentrées sur les financements que la commune pouvait obtenir, mais que ceux obtenus par la FFT feraient l'objet d'une convention à part.

Yves VANHELMON dit qu'il faudrait envisager à terme de couvrir la structure et étudier cette option dès maintenant pour estimer le coût. Ce serait un atout pour le club. Valérie BONNEFOY-VERNAY précise qu'une variante sera déjà chiffrée pour l'éclairage, le grillage, et l'aménagement de l'extérieur

du terrain. David FLANDIN précise que le fait de couvrir la structure peut avoir des conséquences en termes d'autorisation d'urbanisme.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel du projet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de financement auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 04-06/2022 – Budget principal – Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dès le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 1^{er} mars 2022, l'hypothèse du recours à l'emprunt avait été évoquée pour financer les projets d'investissement de la commune.

Lors du vote du Budget Primitif 2022, cette possibilité a été réaffirmée et est inscrite au compte-rendu de la séance. Il convient donc d'adopter une décision modificative budgétaire pour inscrire cette nouvelle ressource, d'un montant d'un million d'euros, ainsi que les dépenses d'investissement correspondantes au budget principal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et D.2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu la délibération n° DE01-03/2022 du 7 mars 2022 relative à la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Vu la délibération n° DE08-03/2022 du 21 mars 2022 adoptant le budget principal pour l'exercice 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 13 juin 2022,

Vu l'avis favorable de la Municipalité en date du 20 juin 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

ADOPTE la décision modificative n° 1 du Budget Principal 2022 comme suit :

- R1641 – Emprunt en euros = + 1 000 000 €
- D1641 – Emprunt en euros = + 4 000 €
- D2031 – Frais d'études = + 350 000 €
- D2033 – Frais d'insertion = + 5 000 €
- D2051 – Concessions et droits similaires = + 5 000 €
- D2128 – Aménagement de terrains = + 300 000 €
- D2152 – Installation de voiries = + 335 000 €

- D2183 – Matériel de bureau et informatique = + 1000 €

David FLANDIN précise que les nouvelles du Grand Annecy sont positives concernant la prise en charge des aménagements de mobilité suivants : pérennisation des mini-giratoires, aménagement du chemin de la Liaz et sécurisation des traversées.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 05-06/ 2022 – Recours à l'emprunt – Budget principal 2022

Monsieur le Maire explique que dans l'objectif de recourir à l'emprunt, plusieurs organismes bancaires ont été sollicités : la Caisse d'Epargne, la Banque des territoires, le Crédit Agricole des Savoies et le Crédit Mutuel.

Monsieur le Maire présente une synthèse de ces échanges, qui ont été transmis lors de la commission Finances du 13 juin 2022 :

- La Caisse d'Epargne a fourni deux offres à taux variable, indexée sur l'Euribor ou le Livret A au choix.
- La Banque des territoires ne propose que des financements par projet et accompagnera la collectivité dans ce cadre particulier.
- Le Crédit agricole ne propose que des offres à taux variable indexé sur l'Euribor 3 mois.
- Le Crédit mutuel n'est pas en mesure de proposer une offre avant le début du mois de juillet.

Dans ces circonstances, et considérant que la Municipalité réunie le 20 juin 2022 a émis un avis favorable à cette proposition, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour l'autoriser à signer le contrat proposé par la Caisse d'Epargne, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant de l'emprunt : 1 million
- Durée : 25 ans
- Versement des fonds : sous six mois, avec un 1^{er} débloqué avant 3 mois.
- Taux variable : Livret A + 0.20 %
- Amortissement constant.
- Périodicité : trimestrielle

La constatation du taux de rémunération du livret A applicable est réalisée le deuxième jour ouvré précédant le commencement de chaque période d'intérêt. L'option de passage à taux fixe est possible à chaque échéance, sur la durée résiduelle, sans indemnité, au taux fixe du moment.

Le remboursement anticipé est également possible à chaque échéance, moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité égale à 3% du capital remboursé.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le recours à l'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Auvergne Rhône-Alpes pour un montant d'un million d'euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat prêt dont les caractéristiques sont précisées ci-dessus.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 06 - 06/2022 – Budget principal – Décision modificative n° 2

Monsieur le Maire rappelle que par une délibération n° 08-03/2022 du 21 mars 2022, le Conseil municipal a adopté le budget primitif 2022 d'un montant de 3 140 539 € en section d'investissement.

Depuis le vote de ce Budget Primitif, des subventions ont été officiellement notifiées à la commune. Elles constituent des recettes nouvelles d'investissement, qu'il convient d'inscrire au budget.

Il s'agit des subventions suivantes :

- D.E.T.R 2022 (aménagement de la bibliothèque) : 66 830 €
- SYANE (subvention relative aux éclairages publics du centre) : 68 165 €

Soit un total de 134 995 euros de recettes supplémentaires que Monsieur le Maire propose de compenser par l'ouverture de nouveaux crédits en dépenses d'investissement au niveau d'articles déjà largement consommés.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, après en avoir délibéré,
ADOpte la décision modificative n° 2 du Budget Principal 2022 comme suit :

- R1321 – DETR = + 66 830 €
- R1318 – SYANE = + 68 165 €
- D2138 – Autres constructions = + 65 000 €
- D21538 – Autres réseaux = + 65 000 €
- D2158 – Autres installations, matériels et outillages techniques = + 4 995 €

Délibération n° 07 - 06/2022 - Avenant à la convention de location du local des Ecombes

Monsieur Yves VANHELMON, adjoint au Maire délégué aux Finances, rappelle que la commune loue au bailleur social Haute-Savoie Habitat un appartement d'une superficie de 107 m² situé au 23 allée des Ecombes – 74320 SEVRIER pour un montant de 1 850 euros par mois.

Ce local est mis à disposition d'une Maison d'Assistantes Maternelles qui accueille chaque jour 12 enfants. Cet organisme s'acquitte auprès de la commune d'un loyer de 400 euros mensuels. Une convention de mise à disposition a été signée le 1er août 2018.

Monsieur Yves VANHELMON propose d'assujettir ce loyer à l'IRL (indice de référence des loyers) à compter du 1^{er} juillet 2022 en prenant comme trimestre de référence le 1^{er} trimestre 2022 (indice de référence = 133.83 – Parution au Journal Officiel le 16 avril 2022).

Pour calculer l'augmentation du montant du loyer, la formule suivante sera appliquée :

Nouveau loyer = loyer en cours x nouvel IRL du trimestre de référence du contrat / IRL du même trimestre de l'année précédente.

Soit $400 \times 133.93 / 130.69 = 409.90$ euros.

La commission Finances, lors de sa réunion du 13 juin 2022, a émis un avis favorable à cette proposition qui semble plus juste qu'une revalorisation du loyer sachant que l'association a des

ressources limitées. Martine POINTET, conseillère déléguée à la crèche municipale, ajoute que cette structure rend un réel service à la population.

Monsieur le Maire précise que des négociations seront engagées avec Haute-Savoie Habitat.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

Après avoir pris connaissance de l'avenant à la convention :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

VIE SCOLAIRE

[Délibération n° 08-06/2022 – Elèves non-résidents – participation de la commune de résidence](#)

Madame Agnès PRIEUR-DREVON, adjointe au Maire déléguée à la vie scolaire, explique que le Code de l'éducation permet, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre, de demander à la commune de résidence de contribuer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école de la commune. Le montant de la contribution de la commune de résidence est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal.

Pour l'année 2021 – 2022, il est proposé d'adopter les tarifs suivants :

	ECOLE MATERNELLE	ECOLE ELEMENTAIRE
Fournitures scolaires	65 €	65 €
Activités tiers temps	46 €	70 €
TOTAL	111.00 €	135.00 €

Durant l'année 2021 – 2022, 17 enfants domiciliés dans d'autres communes ont été scolarisés à SEVRIER.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le montant de ces participations pour l'année 2021 – 2022.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

RESSOURCES HUMAINES

[Délibération n° 09-06/ 2022 – Délibération relative à l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité](#)

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377*), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'autoriser** l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.
- **De valider** le mode de calcul suivant :

Traitement brut fiscal de l'année * 10% / Nb de jour de congés annuels généralement acquis
* Nb de jour indemnisables pour ladite année.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

[Délibération n° 10-06/2022 – Création d'un Comité social territorial](#)

Monsieur le Maire explique que le Comité Social Territorial (CST) est une instance consultative, composée de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des agents publics d'autre part. Son champ de compétence est limité à des questions d'ordre collectif.

Cette nouvelle instance est issue de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Elle sera mise en place à l'issue du prochain

renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, pour lequel les élections se tiendront en 2022.

L'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 énumère les domaines dans lesquels le CST est compétent. Ainsi, le CST connaît des questions relatives (art. 33 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) :

- A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations,
- A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels et leur mise en œuvre qui fait l'objet d'un bilan,
- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations,
- Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes,
- Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat.

En matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, le CST est compétent pour mettre en œuvre les attributions des formations spécialisées lorsque ces dernières n'ont pas été instituées en son sein (art. 54 décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

En outre, certaines attributions mentionnées au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive lui reviennent à défaut de formation spécialisée.

Enfin, à défaut de formation spécialisée, le CST est réuni à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves (art. 33-1 al. 2 loi n°84-53 du 26 jan. 1984).

Monsieur le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que, conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Monsieur le Maire précise qu'au 1er janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de : 54 agents dont 15 hommes et 39 femmes.

Monsieur le Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un Comité Social Territorial.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 27 avril 2022 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin, celui-ci devant intervenir le 8 décembre 2022,

Considérant qu'une Formation Spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail peut être créée dans les collectivités et établissements employant moins de 200 agents lorsque des risques professionnels particuliers le justifient,

Le Conseil municipal, après avoir entendu ces explications, après avoir délibéré,

DECIDE

- **La création** d'un comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.
- **De fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST à : 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- **De fixer** le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du CST à : 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- **De décider** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est donc fixé à 3.
- **De demander** également le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

[Délibération n° 11-06/2022 – Mise en œuvre du Compte personnel de formation](#)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectif, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF),
- Et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- La préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n° 84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements. Monsieur Yves VANHELMON prend la parole pour proposer qu'aucun de ces frais annexes ne soient pris en charge, qu'il s'agisse des repas, de l'hébergement ou des transports.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- S'agissant des frais pédagogiques, une double limite, individuelle et collective, est fixée à la prise en charge des frais pédagogiques de la formation suivie dans le cadre du CPF, lorsque la collectivité accepte l'utilisation du compte :

Plafond individuel :

- 500€ pour un agent de catégorie C
- 400€ pour un agent de catégorie B
- 300€ pour un agent de catégorie A

Plafond collectif : le budget total des frais pris en charge au titre des formations suivies dans le cadre du CPF ne pourra dépasser 5% du budget du montant global annuel de la cotisation versée au CNFPT l'année précédente.

- S'agissant des frais annexes (déplacement, frais d'hébergement et des frais de repas) : aucun frais n'est pris en charge.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

- L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale le formulaire prévu à cet effet qui est joint en annexe de la délibération.
- Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Calendrier de la formation

- Coût de la formation

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 12-06/2022 – Mise en œuvre du RIFSEEP – complément

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle) constitue le dispositif indemnitare de référence. Il composé de deux parts :

- Une part fixe obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**), versée mensuellement,
- Le complément indemnitare annuel (**CIA**), facultatif. Ces deux composantes peuvent être cumulatives mais différentes dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

À la différence du secteur privé, aucun texte n'institue une indemnité de départ à la retraite dans la fonction publique. Le RIFSEEP permet néanmoins de valoriser la valeur professionnelle, l'investissement personnel ou la contribution au collectif de travail d'un agent proche de l'âge de départ à la retraite, par l'intermédiaire du Complément Indemnitare Annuel.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir appliquer le C.I.A. aux agents qui font valoir leur droit à la retraite et qui remplissent une contribution favorable au travail collectif, il pourra être versé également tout au long de l'année suivant la date de départ de l'agent.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE

- Le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A) peut être utilisé pour reconnaître l'investissement personnel ou la contribution au collectif de travail d'un agent proche de l'âge de départ à la retraite. Dans ce cas particulier, le C.I.A pourra être versé à tout moment de l'année lors du départ à la retraite de l'agent concerné.
- Ce versement est facultatif.
- Les critères de versement tiennent compte de l'ancienneté de l'agent au sein de la collectivité et correspondent aux montants maximum suivants :

Ancienneté de l'agent	Montant maximum brut attribué
10 ans minimum et moins de 15 ans	500.00 €
15 ans minimum et moins de 20 ans	700.00 €
20 ans minimum et moins de 30 ans	950.00 €
Au moins 30 ans	1 300.00 €

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

VIE ASSOCIATIVE

Délibération n° 12 et 13-06/ 2022 - Signature d'une convention d'objectifs avec l'association Le Foyer du Laudon et La Cavale

Madame Valérie BONNEFOY-VERNAY, adjointe au Maire déléguée à la vie associative, précise que le décret du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, rend obligatoire les conventions avec les associations qui reçoivent une subvention supérieure à 23 000 euros.

Dans ce cadre, la commune a contractualisé avec un certain nombre d'associations sportives. Depuis 2022, deux nouvelles associations bénéficient d'une subvention supérieure à 23 000 euros. Il s'agit des associations de La Cavale (27 500 euros) et du Foyer du Laudon (40 000 euros).

Ces deux versements sont donc conditionnés à la signature d'une convention d'objectifs, dont un projet est donné lecture à l'assemblée.

Valérie BONNEFOY-VERNAY rappelle que de nombreux enfants de SEVRIER fréquentent le centre de loisirs sans hébergement du Foyer du Laudon. Ces enfants bénéficient du même tarif que les enfants de Saint-Jorioz. En conséquence, le Conseil municipal a choisi de soutenir cette structure en versant une subvention à hauteur de la fréquentation. Monsieur le Maire précise que la commune de SEVRIER est dorénavant représentée au Conseil d'administration.

Guénaële GLABAY signale qu'un mail a été envoyé par l'équipe dirigeante de l'espace d'animation du Foyer du Laudon disant que compte-tenu du manque de places disponibles, les enfants de SEVRIER sont placés sur liste d'attente et ne sont pas prioritaires. Agnès PRIEUR-DREVON précise que la subvention de la commune est versée au réel de la fréquentation. Monsieur le Maire dit que cette question sera à aborder lors du prochain Conseil d'administration.

Concernant la subvention pour la Cavale, il s'agit d'une subvention exceptionnelle qui ne sera versée qu'une seule fois afin de soutenir un investissement nécessaire à leur activité (construction d'un hangar à foin et de box supplémentaires).

Le Conseil municipal, après avoir entendu ces explications, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** la convention d'objectifs établie avec La Cavale ;
- **ADOPTE** la convention d'objectifs établie avec Le Foyer du Laudon,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer chacune de ces conventions.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Décisions du Maire prises en vertu d'une délégation du Conseil municipal

Date	Objet
16 mai 2022	Marché de nettoyage des locaux – Avenant n° 1

	Suppression des prestations de nettoyage de la MCL Ajout d'une prestation de nettoyage du local associative 1 x / semaine Nettoyage du Prieuré après chaque exposition
6 juin 2022	Marché de location de constructions modulaires – Déclaration sans suite

Monsieur le Maire précise que le marché actuel de constructions modulaires hébergeant la crèche municipale arrive à terme à l'automne. Les nouvelles constructions provisoires seront installées sur l'ancien terrain de foot au centre du parking de la Liaz. Martine POINTET dit que cette localisation a été présentée à l'équipe de direction de la crèche.

Agnès PRIEUR-DREVON et David FLANDIN souhaitent que l'engagement de ne pas construire de façon pérenne sur cet emplacement soit officiellement pris.

Anne-Marie BERTRAND demande quand ces nouveaux équipements seront installés. Monsieur le Maire répond que ces constructions modulaires seront opérationnelles en mars 2023. La crèche ne sera donc pas fermée.

Informations diverses

Monsieur le Maire présente les grands axes de la réunion PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) concernant les 3 communes de la rive gauche (SEVRIER – SAINT JORIOZ – DUINGT) Il précise que ces 3 communes font partie des 11 communes du groupe « Secteur Lac ». Quatre secteurs ont été définis à l'échelle du territoire : Pays d'Alby, Pays de Fillière, Ville d'Annecy et première couronne.

Les grandes orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) ont été présentées. L'urbanisation doit être réalisée prioritairement dans l'enveloppe urbaine, au sein de secteurs proches des équipements et services et proches des transports en commun.

Autour du lac, l'enjeu est de modérer l'accueil de la population à la fois en termes de nombre de logements et de nombre d'habitants. La logique est donc celle d'une diminution sensible du rythme des constructions. Monsieur le Maire précise que cela correspond au projet politique de l'équipe municipale.

Agnès PRIEUR-DREVON dit qu'une conférence est organisée à 19 h ce mercredi 29 juin 2022 sur le thème de la parentalité. La fête de l'école aura lieu le samedi 2 juillet 2022.

Valérie BONNEFOY-VERNAY rappelle l'organisation de « Sevrier en musique » le week-end du 2 et 3 juillet.

Séance levée à 22 h 30.



Fait à SEVRIER,
Le 28 juin 2022


Le Maire,
Bruno LYONNAZ